

FICHE « RÉSUMÉ »
Soumission chimique : nouveau cadre réglementaire
(Décret et arrêté du 11 décembre 2025)

Contexte

Le décret 2025-1208 publié au Journal officiel le 13 décembre 2025 fixe les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation du remboursement par l'assurance maladie des tests et analyses permettant de détecter un état de soumission chimique prévue à l'article 68 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Ce Décret est complété par l'**Arrêté du 11 décembre 2025** fixant la liste des territoires participant à l'expérimentation prévue à l'article 68 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, la liste des laboratoires spécialisés, les modalités de réalisation de conservation et de communication des résultats et le contenu du rapport d'activité annuel attendu.

Dans un premier temps l'expérimentation est restreinte à 3 territoires, dont les Pays de la Loire.

Territoires concernés

L'expérimentation est mise en œuvre dans trois régions : Hauts-de-France, Île-de-France et Pays de la Loire.

Les analyses toxicologiques sont réalisées par les laboratoires spécialisés suivants :

- le CHU de Lille (service de toxicologie),
- Le CHU de Nantes (laboratoire de pharmacologie-toxicologie) et
- le CHU Raymond-Poincaré à Garches (AP-HP) (laboratoire de pharmacologie-toxicologie).

Examens biologiques et substances recherchées par le laboratoire spécialisé participant à l'expérimentation

- Les examens peuvent porter sur des prélèvements sanguins, urinaires et, dans certaines situations, capillaires (cheveux).
- Les substances recherchées incluent l'éthanol, les stupéfiants (cannabinoïdes, amphétaminiques, cocaïne, opiacés et métabolites) ainsi que des médicaments psychoactifs sédatifs (GHB, hypnotiques, anxiolytiques, neuroleptiques sédatifs et antihistaminiques).
- Les analyses reposent sur des techniques chromatographiques couplées à la spectrométrie de masse.

Modalités de prélèvement et conservation

- La prise en charge s'effectue sur prescription portant la mention « Protocole SC »
- Une fiche de liaison (annexe I de l'arrêté) est établie et complétée par le médecin prescripteur avec la prescription d'examen puis renseignée par le laboratoire préleveur
<https://lecrafs.com/ressources-pour-les-professionnels/>

- Les modalités techniques sont précisées dans les annexes de l'arrêté et nécessite l'acquisition de matériel dédié (cordelette, paire de ciseaux adaptée, guide pour orienter les mèches).
- Les prélèvements réalisés hors laboratoire doivent être acheminés rapidement dans le respect de la chaîne du froid.
- Les échantillons et reliquats non utilisés sont conservés pendant trois ans par le laboratoire spécialisé, permettant le cas échéant une contre-expertise judiciaire).
- Les actes 9091 et 9092 de prélèvement de cheveux sont inscrits à la NABM

Délais et transmission des résultats par le laboratoire spécialisé participant à l'expérimentation

Les délais maximaux de rendu sont de 28 jours pour le sang et les urines et de 6 semaines pour les cheveux.

Le laboratoire d'analyse médical spécialisé a la charge de la transmission des résultats au prescripteur via messagerie électronique sécurisée de santé, ainsi que la remontée d'information aux autorités compétentes.

Acheminement au centre de référence

Malheureusement, il n'est pas prévu de prise en charge par l'Assurance Maladie des frais d'acheminement vers les CHU référents.

Fiche de liaison (ANNEXE I de l'arrêté)

Une fiche de liaison standardisée, établie conjointement par le médecin prescripteur et le patient, et renseignée par le laboratoire préleveur accompagne le dispositif.

Son contenu est fixé en annexe I de l'arrêté et elle est téléchargeable via le portail du CRAFS.

<https://lecrafs.com/ressources-pour-les-professionnels/>

Rôle du biologiste médical (ANNEXE II de l'arrêté)

Le biologiste médical est un acteur central du dispositif.

Il intervient dans la qualité des prélèvements selon l'annexe II de l'arrêté, le respect des conditions de conservation, la traçabilité des échantillons, l'articulation vers l'un des laboratoires spécialisés participant à l'expérimentation et la transmission de la fiche de liaison ~~sécurisée des résultats~~, contribuant ainsi au parcours de soins et médico-judiciaire des patients.

Entrée en vigueur

Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2026.